



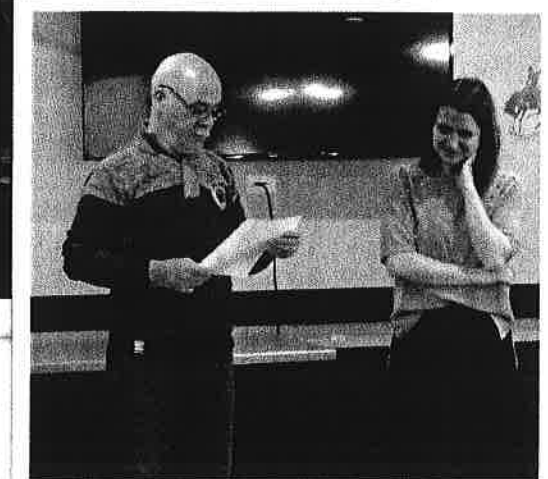
MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Déjà une nouvelle année qui s'amorce. Nous souhaitons à tous une merveilleuse nouvelle année, remplie de joie, de bonheur et bien sûr de santé. Comme dit le proverbe chinois « Qui jouit d'une santé parfaite possède un trésor ». Lorsque nous devons traverser une épreuve, il ne faut pas oublier qu'il y a toujours une lumière au bout du tunnel. Un accident du travail ou une fin d'emploi peut s'avérer, sur le long terme, un évènement positif et un nouveau départ. Un nouvel emploi, un nouveau cercle d'amis ou une nouvelle étape. Il faut être alerte à toutes les nouvelles possibilités qui s'offrent à vous. Pour cette année, nous vous souhaitons à tous, du POSITIF dans vos vies.

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

Le 4 décembre dernier se tenait le traditionnel déjeuner de Noël à St-Jean-Port-Joli. Plus de trente-cinq personnes étaient présentes. Merci à tous ceux et celles qui ont pris le temps de partager ces moments chaleureux de la vie de votre association. Une conférence présentée par Marie Laberge, portant sur l'importance de l'écoute, fut grandement appréciée par les membres. Nous avons également souligné les cinq ans de service de Marie-Christine au sein de notre association. Nous l'avons remercié pour son dévouement, son sourire et sa bonne humeur continuelle.



L'art de l'écoute



Nous avons appris lors de la présentation de Mme Marie Laberge qu'il existe trois règles d'or pour une bonne écoute dans nos relations. En voici un bref résumé.

1. Se taire :

Il est important de comprendre que lorsqu'une personne se confie à nous, c'est qu'elle a besoin d'écoute, pas de conseils. Il faut prendre le temps de se concentrer sur les paroles de la personne. Ne pas chercher une solution. Cette personne a besoin d'exprimer ces émotions. Il ne faut pas non plus interrompre une personne qui parle.

2. Rester chez l'autre :

Il faut éviter de ramener les choses à nous, ne pas minimiser les problèmes. Évitez de donner des conseils, la personne trouvera la solution par elle-même.

3. Reformuler :

La personne a besoin de se sentir réellement écoutée, que l'on comprend ce qu'elle dit. Avec la reformulation, nous démontrons à la personne que nous comprenons ce qu'elle désire nous exprimer. Il faut reprendre dans vos mots, ce que la personne vous a reflété. Par exemple, « *tu trouves cette situation difficile ?* » Elle se sentira alors accompagnée dans ce qu'elle vit.

De préférence, vous devez adopter une attitude compréhensive, c'est-à-dire avoir une attitude centrée sur l'autre, être capable de percevoir et respecter les sentiments, prendre l'autre au sérieux dans ce qu'il vit. Il faut aussi comprendre que nous avons tous nos limites et qu'il faut se respecter. Si vous n'êtes pas disposé à écouter une personne, si vous n'avez pas le temps, vous devez lui dire.

Merci encore à Mme Laberge pour cet atelier extrêmement intéressant.

L'équipe de l'ATA

BOITE VOCALE



L'équipe de l'ATA tenait à vous rappeler l'importance de laisser un message sur la boîte vocale de l'organisme. Puisque l'association ne possède que deux lignes et étant donné le nombre élevé d'appels, il arrive fréquemment que les deux lignes soient occupées en même temps. Dans ce cas, vous serez dirigé automatiquement sur la boîte vocale. Laissez-nous un bref message avec votre nom et numéro de téléphone et nous vous rappellerons dans les meilleurs délais.

Merci de votre collaboration et compréhension.

-L'équipe de l'ATA-

RENOUVELLEMENT DES CARTES DE MEMBRES



Comme les règlements généraux de l'organisme le précisent, il faut **obligatoirement** être membre de l'ATA pour recevoir des services et garder votre dossier actif. **Nous serons désormais plus exigeants concernant l'application de l'article 2.2 de nos règlements généraux, voici un extrait :**

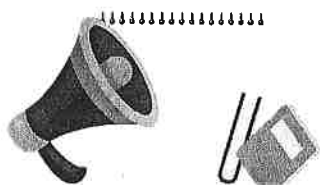
"Toute personne, pour devenir membre régulier, doit se procurer une carte de membre émise par l'association et payer sa cotisation annuelle. La carte est valide pour une période maximale d'un an, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Il est obligatoire de détenir une carte de membre pour recevoir les services de l'association."

Vous trouverez ci-joint le formulaire afin d'effectuer votre renouvellement pour votre carte de membre 2020-2021 de couleur rose. L'adhésion est au coût de 20 \$ par année, ce qui est minime par rapport au travail que nous effectuons dans les dossiers de nos membres. Pour conserver un organisme en bonne santé nous avons besoin de la collaboration de tous.

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous remettons des reçus pour fins d'impôts.

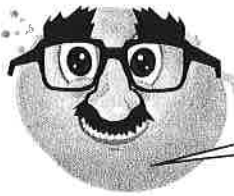
Si vous êtes sans revenu ou avez des difficultés financières, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Nous pourrions prendre entente.

Merci à ceux et celles qui ont déjà renouvelé leur adhésion.



RAPPEL

Nous vous rappelons que la CNESST ne nous fait pas parvenir la copie des documents que vous recevez. Il est donc important de nous faire suivre rapidement toutes correspondances de la CNESST ainsi que les rapports médicaux de votre médecin. Le tout pour assurer le meilleur suivi possible de votre dossier. Si vous n'êtes pas certain, appelez-nous, il nous fera plaisir de vous répondre.



Mon beau-frère m'a dit...

Mon beau-frère m'a dit...

Qu'il ne faut jamais accepter le règlement de la CNESST concernant l'atteinte permanente, car le dossier sera fermé et le travailleur perdra ainsi toutes possibilités de recours.

FAUX. Suite à l'évaluation de vos séquelles par le médecin de votre choix ou par le médecin du *Bureau d'évaluation médicale*, la CNESST rendra une décision concernant l'atteinte permanente. Cette décision indique le pourcentage d'atteinte permanente, le pourcentage pour douleurs et perte de jouissance de la vie, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire à recevoir.

Pour calculer le montant de l'indemnité, il faut multiplier le pourcentage de l'atteinte permanente par le montant figurant au « tableau » selon notre âge au moment de l'accident. Le montant est toujours calculé en fonction du tableau de l'année de notre accident. Exemple, vous avez eu un accident en 2016 et aviez 35 ans, mais vous recevez votre règlement en 2019 alors que vous êtes âgé de 38 ans, le calcul se fera selon le « tableau » de 2016 et selon l'âge que vous aviez au moment de l'accident, soit 35 ans.

Il est important de comprendre que cela n'est pas une « offre » de la CNESST. Il s'agit d'un montant qui a été évalué par un médecin selon une évaluation. Par contre, si le rapport d'évaluation médicale ou l'expertise comporte des erreurs ou des oublis, il est primordial de contester la décision pour tenter de remédier à la situation.

Si vous ou votre employeur contestez cette décision, la CNESST attendra la fin du litige pour effectuer le dépôt du montant. Si personne ne conteste la décision, vous recevrez le montant à la fin du délai de contestation, environ 30 jours. N'hésitez pas à encaisser le chèque ou à utiliser le montant déposé directement dans votre compte bancaire. Le fait de recevoir une compensation pour des indemnités n'indique pas que votre dossier est fermé, bien au contraire. Le fait d'avoir des limitations fonctionnelles peut faciliter l'admissibilité d'une rechute dans le futur. Il ne s'agit que d'une étape dans le long processus à la CNESST.

N'oubliez pas de faire vérifier l'évaluation ayant mené à la décision d'atteinte permanente, car des erreurs ou des oublis peuvent s'y glisser. Vous avez 30 jours pour effectuer la demande de révision.

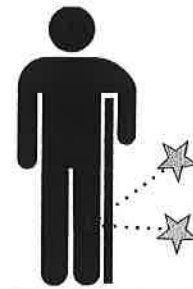
Si vous désirez plus d'information sur l'atteinte permanente et le calcul de celle-ci, n'hésitez pas à communiquer avec l'ATA.

L'équipe de l'ATA.

Calcul du pourcentage pour douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV)

Une maladie professionnelle ou un accident du travail, peut entraîner une atteinte permanente et par le fait même un pourcentage pour douleur et perte de jouissance de la vie. Plus l'atteinte permanente est élevée, plus le pourcentage pour douleur et perte de jouissance de la vie est important. Il faut se référer au tableau ci-dessous afin de déterminer le pourcentage.

Tableau des pourcentages pour douleurs et perte de jouissance de la vie qui résultent du déficit anatomo-physiologique (DPJV)



Somme des pourcentages de DAP	% DPJV	Somme des pourcentages de DAP	% DPJV
0,01-0,99	0,01	35,01-36	10,8
1-1,99	0,1	36,01-37	11,1
2-2,99	0,2	37,01-38	11,4
3-3,99	0,3	38,01-39	11,7
4-4,99	0,4	39,01-40	12
5-5,99	0,75	40,01-41	14,35
6-6,99	0,9	41,01-42	14,7
7-7,99	1,05	42,01-43	15,05
8-8,99	1,2	43,01-44	15,4
9-9,99	1,35	44,01-45	15,75
10	1,5	45,01-46	16,1
10,01-11	2,2	46,01-47	16,45
11,01-12	2,4	47,01-48	16,8
12,01-13	2,6	48,01-49	17,15
13,01-14	2,8	49,01-50	17,5
14,01-15	3	50,01-51	20,4
15,01-16	3,2	51,01-52	20,8
16,01-17	3,4	52,01-53	21,2
17,01-18	3,6	53,01-54	21,6
18,01-19	3,8	54,01-55	22
19,01-20	4	55,01-56	22,4
20,01-21	5,25	56,01-57	22,8
21,01-22	5,5	57,01-58	23,2
22,01-23	5,75	58,01-59	23,6
23,01-24	6	59,01-60	24
24,01-25	6,25	60,01-61	27,45
25,01-26	6,5	61,01-62	27,9
26,01-27	6,75	62,01-63	28,35
27,01-28	7	63,01-64	28,8
28,01-29	7,25	64,01-65	29,25
29,01-30	7,5	65,01-66	29,7
30,01-31	9,3	66,01-67	30,15
31,01-32	9,6	67,01-68	30,6
32,01-33	9,9	68,01-69	31,05
33,01-34	10,2	69,01-70	31,5
34,01-35	10,5	70 et plus	50% du pourcentage de DAP

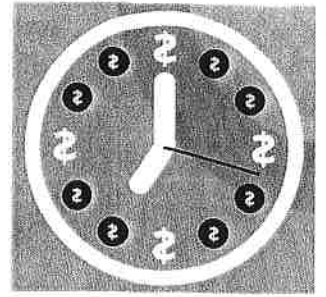
Par exemple : Un travailleur qui reçoit 2% d'atteinte permanente pour une entorse lombaire, recevra 0.2% pour le DPJV. Donc aura une atteinte permanente totale de 2.20 %.

La décision de la CNESST concernant l'atteinte permanente que vous recevrez indiquera le pourcentage de DPJV auquel vous avez droit. Cependant, ce pourcentage ne peut pas être négocié ou augmenté, il est établi selon le barème, et ce, malgré les activités que vous ne pouvez plus faire, les sports que vous ne pouvez plus pratiquer et les douleurs avec lesquelles vous devrez vivre.

Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec l'ATA.

NORMES DU TRAVAIL-PLAINTE PÉCUNIAIRE !

Lors des prochaines éditions du journal de l'ATA, nous expliquerons les diverses plaintes que nous pouvons déposer auprès de la CNESST-division normes du travail. Nous débuterons avec la plainte pécuniaire.



La plainte pécuniaire peut être déposée auprès de la CNESST lorsqu'un litige vous oppose à votre employeur quant à des problèmes monétaires :

- Le paiement du salaire
- Les heures supplémentaires
- Les vacances
- Les congés fériés
- L'avis de cessation d'emploi

La CNESST peut obliger votre employeur à respecter les obligations monétaires prévues dans la *Loi sur les normes du travail* si vous n'êtes pas en mesure de régler la situation directement avec votre employeur.

Le dépôt d'une plainte pécuniaire permet à la CNESST d'entreprendre des démarches auprès de votre employeur pour recouvrer ces sommes et ce, en votre nom. Vous avez un délai d'un an pour déposer une plainte. Il faut déposer la plainte dans les meilleurs délais, car plus le temps avance et plus il est difficile de démontrer que des sommes sont dues. De plus, on ne peut réclamer des montants dus depuis plus d'un an.

Comment faire pour déposer une plainte ?

1. Faire la plainte via le site Internet, par téléphone ou par écrit via le formulaire papier.
2. Vous devrez alors indiquer quelle est la nature des sommes réclamées, apporter certaines précisions et fournir des documents à l'appui.

Suite à cela, la CNESST devra établir la recevabilité de la plainte. C'est-à-dire que pour être recevable, vous devez être un salarié au sens de la loi, respecter le délai et votre employeur doit être assujéti à la *Loi sur les normes du travail*.

Votre plainte est acceptée ?

La plainte sera confiée à un enquêteur, une fois qu'il aura pris connaissance de votre version des faits, il communiquera avec l'employeur. La plupart des plaintes se règlent à cette étape. Si jamais l'employeur refuse de payer les sommes dues, une réclamation est formellement envoyée à l'employeur. S'il ne paie pas dans les délais prescrits, la CNESST confie la plainte aux services juridiques qui feront les démarches nécessaires. Une mise en demeure sera envoyée.



Votre plainte est refusée ?

Votre plainte pourrait être refusée si vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité ou si la plainte est jugée frivole, non fondée ou de mauvaise foi. Dans ce cas, vous serez avisé par écrit. Vous aurez donc 30 jours pour effectuer une demande de révision par écrit auprès de la CNESST.

Si vous avez des interrogations ou des demandes de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec l'ATA.

FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :
Aide aux Travailleurs Accidentés



GRUPE D'ENTRAIDE EN COLLABORATION AVEC LE CENTRE-YVON-MERCIER

UNE RENCONTRE EST PRÉVUE LE 22 JANVIER PROCHAIN POUR LES
ACCIDENTÉS DU TRAVAIL OU DE LA ROUTE AFIN DE DISCUTER,
ÉCHANGER, SUPPORTER ET PARTAGER VOTRE EXPÉRIENCE.

FAITES-NOUS CONNAÎTRE VOTRE INTÉRÊT !
Le contenu des rencontres demeure confidentiel



- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC ect.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi : 9H à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 9H à 12H



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA
114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844
aideauxtravailleurs@outlook.com
www.aideauxtravailleurs.com